

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC

Références du dossier :	2023-09-28x-01015
Dénomination du projet :	Création d'une déchetterie à Sainte-Gemme
Préfet(s) compétent(s) :	Deux-Sèvres (79)
Bénéficiaire(s) :	Communauté de communes du Thouarsais
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	12/09/2023
Date de transmission du dossier au CSRPN :	25/09/2023

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES**Complétude du dossier :**

- Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL du 18/09/2023 (transmise par mail le 25/09/2023) ;
- Dossier de demande de dérogation espèces protégées du service biodiversité, eau, espaces naturels de la communauté de communes du Thouarsais d'août 2023 de 87 pages ;
- CERFA n°13614*01 : Demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;
- CERFA n°13616*01 : Demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées .

Analyse générale du dossier :**Contexte du dossier :**

La Communauté de communes du Thouarsais (CCT) envisage de réaliser une nouvelle déchetterie sur une parcelle de 2 ha et commence des travaux de terrassement en mars 2023. Elle s'aperçoit en mai 2023 pendant les travaux de la présence de mâles chanteurs de Crapaud calamite, espèce protégée nationalement. Aucun inventaire préalable aux travaux de la flore et de la faune n'avait été réalisé en amont du fait que cette parcelle ne faisait pas partie des inventaires répertoriés et que le diagnostic environnemental réalisé en 2013 n'identifiait pas d'enjeu particulier sur ce secteur. Les travaux ont été interrompus en l'attente de la régularisation du dossier du point de vue de la réglementation sur les espèces protégées.

Présentation du dossier :

Il s'agit d'un dossier de régulation et de mise en conformité réglementaire de 87 pages annexes comprises. C'est un dossier succinct mais qui possède les différents chapitres menant à la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Raison impérative d'intérêt public majeur :

Le dossier justifie l'intérêt public majeur par les conséquences bénéfiques du projet pour l'environnement du fait du tri et traitement des déchets. Le choix du site résulte de débats autour du PLUi en considération du maillage territorial des déchetteries existantes et de la nature des sols (socle granitique affleurant) et de l'activité agricole peu fertile sur la parcelle. Deux sites avaient été envisagés, l'un à St-Varent, l'autre à Ste-Gemme. La raison impérative de l'IPM n'est pas démontrée du fait de prise en considération de l'intérêt du site pour la faune et la flore.

Absence de solution alternative majeure :

Le site alternatif sur la commune de St-Varent ne fait l'objet d'aucune description sur l'aspect biodiversité de même que le site retenu. Le critère de choix ne repose donc pas sur les données Faune-Flore protégées.

État initial du dossier :**Les aires d'études :**

Elles se limitent à la parcelle aménagée et à celles périphériques et contiguës au sud et au sud-ouest. Il est

dommage de ne pas avoir considéré les parcelles telles que figurées dans le carré figurant dans l'étude sur l'aire élargie incluant les parcelles riveraines à l'ouest et surtout au nord où est signalé une grosse zone de reproduction des amphibiens. Il eut été intéressant d'identifier les connexions entre les populations d'amphibiens de part et d'autre de la route départementale.

Méthodologies d'inventaires et bilan des connaissances :

Les méthodologies et dates d'inventaires sont précisées par groupes d'espèces et concernent la flore et la faune vertébrée : mammifères non volants, oiseaux, amphibiens, et invertébrée : rhopalocères, odonates et orthoptères. Les résultats sont correctement présentés cartographiquement. Évidemment ils pèchent par le retard pris dans le début des inventaires (mai) sur une parcelle chahutée par les travaux de terrassement et le cycle annuel des espèces n'est pas complet, ce qui est fâcheux pour des espèces comme les batraciens. Ceci dit, des parcelles voisines ont fait l'objet d'inventaires en début d'année par les naturalistes deux-sévriens en complément des services de la CCT. Les habitats naturels ne font l'objet d'aucune caractérisation de type phytosociologique. Il est dommage de ne pas avoir sollicité les services du Conservatoire Botanique National locaux.

Évaluation des enjeux écologiques et hiérarchisation :

Le projet n'est concerné par aucun zonage environnemental préalable, ce qui s'est avéré une lacune puisque les parcelles concernées par l'aménagement et les parcelles limitrophes possèdent un intérêt biologique fort du seul fait de la présence de 7 espèces d'amphibiens. Les impacts bruts sont néanmoins synthétisés par taxon : 400 m² d'habitats détruits favorables au Crapaud calamite, 80 ml de haies et fossé reliant des mares favorables aux libellules, batraciens et oiseaux comme le Tarier pâtre, la Linotte mélodieuse et le chardonneret... Voir fiches des impacts par espèce pages 45 à 54.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation + mesures de suivis et d'accompagnement :

L'évitement :

La mise en défens de la parcelle sud où se reproduisent les amphibiens du fait de la présence de dépressions humides est un acquis. D'une parcelle initialement prévue sur 2 ha, l'emprise des travaux in fine portera sur 11 400 m². La figure 33 page 72 présente la synthèse des zonages entre ce qui sera aménagé ou concerné par les mesures d'évitement et de compensation.

La réduction :

En phase travaux, deux mesures sont proposées : le sauvetage des amphibiens présents dans le bassin de rétention créé + deux dépressions localisées au sein de l'emprise avant d'être détruites et l'adaptation des périodes de travaux.

Les mesures de compensation :

5 mesures compensatoires sont proposées :

- la sauvegarde des sites de reproduction des amphibiens au sud de la parcelle aménagée dans la zone en défens, par aménagement de dépressions humides ;
- la recréation d'habitats de repos favorables aux amphibiens et reptiles par 2 tas de pierres disposés en périphérie de la parcelle aménagée ;
- la plantation de haies bocagères sur la parcelle aménagée à l'ouest, au nord et à l'est représentant 200 ml favorables aux amphibiens (corridors de déplacement) mais aussi aux passereaux nicheurs comme le Tarier pâtre, le Chardonneret élégant et la linotte mélodieuse ;
- l'achat de foncier dédié à la préservation de la biodiversité d'une superficie de 4 160 m² pour planter haies et fossé adjacent ;
- l'amélioration de connectivité des zones de reproduction des amphibiens sur la zone de défens.

Discussion avec le pétitionnaire sur la base des questions des membres du CSRPN NA lors de la commission aménagement du 16 novembre 2023 :

- Pourquoi n'avez-vous pas reconstituer la nature des habitats par analyse de photos aériennes antérieures et imaginer par déduction les espèces protégées présentes sur l'ensemble du site détruit ?
- Pouvez-vous nous montrer en quoi les mesures de compensation sont à la hauteur des destructions d'habitats et d'espèces impactées (équivalence des mesures) ?
- Vous n'avez pas envisagé de mesures d'accompagnement ou de compensation pour favoriser les échanges de populations d'amphibiens de part et d'autre de la route qui sépare des lieux de reproduction de ce groupe d'espèces au nord du site. Quelles sont vos propositions ?
- Vous n'avez pas procédé à l'analyse comparative des impacts sur la faune-flore entre les projets de St-Varent et de Sainte-Gemme. Pourquoi ?
- Il est dommage de ne pas avoir procédé à l'inventaire des chiroptères dans les parties humides et boisées de l'ouest du site car ces espèces utilisaient la parcelle à aménager comme terrain de chasse.

Conclusion :

Un **avis favorable** est accordé à cette demande de dérogation **aux conditions suivantes** :

- Des connectivités entre la population d'amphibiens du nord du site et celle du sud du secteur de la déchetterie doivent être aménagées dont le passage en sous-terrain d'un crapauduc avec filets/clôtures de protection anti-retour le long des voies routières pour éviter les mortalités par écrasement ;
- La protection éventuelle du site de reproduction ex-situ situé au nord de la future déchetterie comme mesure compensatoire est à prendre en considération dans le cadre du premier plan de gestion qui devra être soumis pour approbation à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et réalisé en lien avec les associations naturalistes deux-sévriennes ;
- Les parcelles supports des mesures compensatoires revisitées devront faire l'objet d'un plan de gestion renouvelé tous les 5 ans avec évaluation en lien avec les associations naturalistes des Deux-Sèvres. Des mares et ornières spécifiques aux espèces d'amphibiens sur les parcelles de compensation devront être créées sur les conseils par exemple d'une association naturaliste spécialisée ;
- La durée des MC devra atteindre au moins la durée de vie de la déchetterie ; le CSRPN suggère une ORE de l'ordre de 50 ans ;
- Les suivis biologiques devront faire l'objet d'un protocole mis en place avec une structure naturaliste compétente ;
- Il est dommage de ne pas avoir procédé à l'inventaire des chiroptères dans les parties humides et boisées de l'ouest du site.

Avis :

Favorable :	
Favorable sous conditions :	X
Défavorable :	
Conditions :	Cf conclusion
Fait le :	16/11/2023
	Signature : le Président du CSRPN N-A 